

# P.J. N°10 – JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

**Le permis de construire de l'unité de méthanisation a été déposé à la mairie de Grandvelle-et-le-Perrenot le 08/10/2020, puis il a été déposé une deuxième fois le 30/04/2021.**

**Les déclarations préalables pour les lagunes des sites déportés ont été déposées le 01/03/2021 à Gézier-et-Fontenelay, le 02/03/2021 à Thurey-le-Mont et le 03/03/2021 à Buthiers. Ces déclarations préalables vont être déposée à nouveau fin mai.**



# P.J. N°11 – JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT **SANS OBJET**

Etant donné l'occupation des sols sur le site principal et les sites déportés, le projet ne nécessite pas de défrichement.

*N.B : Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la justification du dépôt de sa demande doit être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement, conformément à l'article R.512-46-6 du code de l'environnement.*



# **P.J. N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

# 1. PLANS ET SCHEMAS DE PLANIFICATION AU SERVICE DU BON ETAT DES EAUX

---

Plusieurs documents de planification au service du bon état des eaux imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) définissent et mettent en œuvre les programmes d'actions de réhabilitation et de gestion des milieux aquatiques. Il s'agit :

- Des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Des contrats de milieu (rivière, baie, nappe)
- Des contrats territoriaux
- Des contrats de restauration et entretien (CRE)

Les contrats territoriaux et les contrats de restauration et entretien ne concernent actuellement que le bassin hydrographique géré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

En revanche, le projet de Grandvellerie-et-le-Perrenot s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et dans le périmètre du contrat de milieu « la Saône, corridor alluvial et territoires associés ».

## 1.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du bassin hydrographique du Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Le comité de bassin réuni le 20 novembre 2015 a adopté le SDAGE 2016-2021 et rendu un avis favorable sur le programme de mesures qui l'accompagne.

Les grandes orientations du SDAGE et la compatibilité du projet avec celles-ci sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Orientations		Compatibilité du projet
0	S'adapter aux effets du changement climatique	<p>Les effets du changement climatique sur la thématique EAU sont l'assèchement des sols, une baisse de la disponibilité en eau et de la qualité de l'eau.</p> <p>Le projet de méthanisation ne prévoit aucun prélèvement d'eau, la consommation de l'eau sur le site se limitera à l'eau sanitaire.</p> <p>Les parcelles de maïs ne sont pas irriguées et n'engendreront pas de consommation d'eau particulière. Le maïs sera cultivé sur les 10% des terres des exploitants les plus profondes, qui ont la RNU la plus importante. Les cultures seront adaptées aux conditions climatiques si nécessaire.</p>
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Non concerné
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Il n'y a aucun milieu aquatique sur l'emprise du projet.
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Non concerné
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Non concerné
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	L'assainissement du projet sera non collectif, avec une fosse toutes eaux et infiltration des eaux traitées. Le projet est suffisamment éloigné des cours d'eau et aucun rejet dans le milieu naturel n'est prévu : seules les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle. De plus, des dispositifs de rétention des eaux sont prévues pour confiner les éventuelles pollutions des eaux au niveau du site.
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Les épandages de digestats peuvent être à l'origine de l'eutrophisation des milieux aquatiques. Ils sont encadrés par un plan d'épandage respectant les principes d'aptitudes des sols et de l'équilibre de la fertilisation. En particulier, les épandages situés en « zones vulnérables Nitrates » sont en accord avec le Programme d'actions national et régional pour la

		protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Aucune substance dangereuse n'est présente sur le site.
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Aucun pesticide ne sera utilisé sur le site. Pas d'utilisations de produits phytosanitaires sur les CIVEs, qui sont génétiquement résistantes aux maladies et ravageurs. La présence d'adventices dans l'herbe n'est pas un problème pour la méthanisation, elles sont également valorisées en biogaz.
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection de captage. Le projet ne porte pas atteinte à la qualité de la ressource en eau.
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Le projet n'aura aucune incidence sur la continuité des milieux aquatiques.
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Le diagnostic zones humides réalisé à l'été 2019 ne met en évidence aucune zone humide sur l'emprise du projet.
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Non concerné
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel et la consommation sera limitée à l'eau sanitaire.
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le projet n'est pas impacté par un risque inondation.

**Les activités du projet de méthanisation sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.**

## **1.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

**Le secteur du projet n'est pas concerné par un SAGE.**



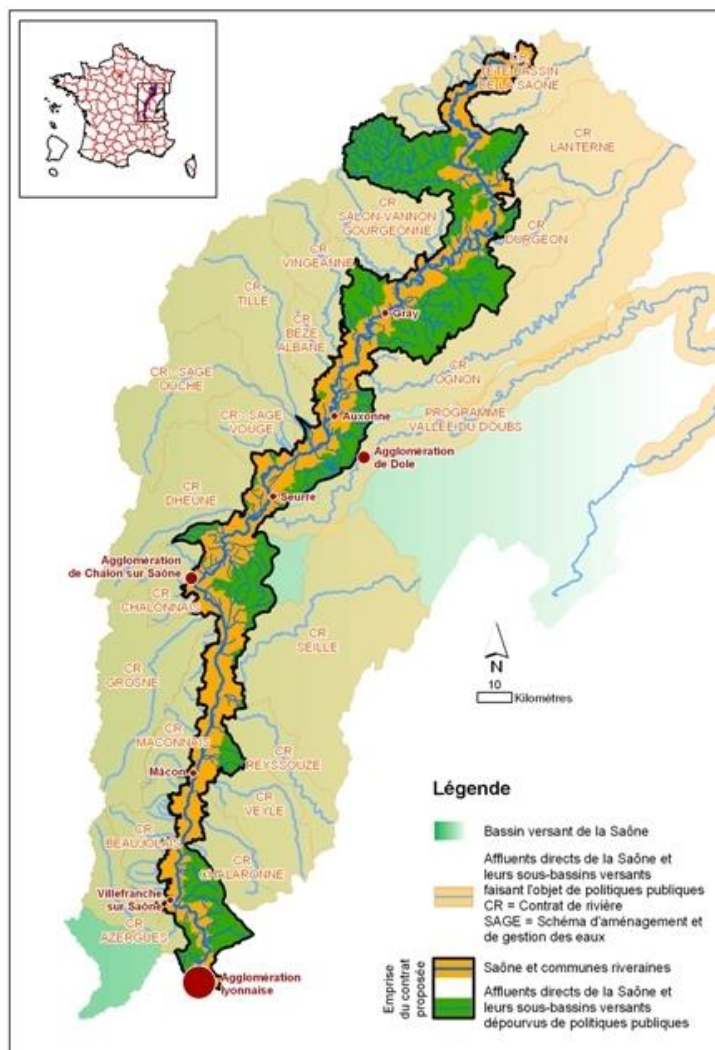
### 1.3. Contrat de milieu

Un contrat de milieu non transfrontalier a été signé en 2016 et est en cours d'exécution : « **la Saône, corridor alluvial et territoires associés** ».

Le territoire couvre une superficie de 5080 km<sup>2</sup>, dont 1042 km<sup>2</sup> pour les communes riveraines de la Saône et 4038 km<sup>2</sup> pour les communes des bassins versants des petits affluents, soit 589 communes au total dont la commune de Grandvelle-et-le-Perrenot.

Ce territoire intercepte 5 régions administratives (Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes) et 8 départements (Vosges, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Ain et Rhône).

Le réseau hydrographique comprend la Saône elle-même dans son intégralité (soit 482 km de sa source à Vioménil dans les Vosges à sa confluence avec le Rhône à Lyon), ainsi que 48 petits affluents et leur chevelu (soit 1047 km linéaires).



**Cartographie du contrat de milieu « La Saône, corridor alluvial et territoires associés »**

**Liste des enjeux du contrat :**

- Reconquérir la qualité des eaux et préserver les ressources stratégiques
- Réhabiliter les milieux naturels et préserver la biodiversité
- Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire et réduire l'impact des crues
- Renforcer l'identité et accompagner le développement du Val de Saône
- Améliorer la connaissance de la Saône et des affluents orphelins
- Organiser la gestion du territoire

Les enjeux du contrat de milieu « **la Saône, corridor alluvial et territoires associés** » sont similaires à ceux du SDAGE. De façon générale, le projet de méthanisation joue un rôle actif allant dans le sens d'une amélioration de la fertilisation agricole et des risques de pollution des eaux qui y sont liés à travers :

- La réalisation d'un plan d'épandage permettant un suivi de la fertilisation à partir de CIVEs.
- Une capacité de stockage des digestat telle que les apports de digestats ne soient réalisés que lorsque les prairies ou cultures sont en mesure de les valoriser.
- Les intrants (CIVEs) jouent le rôle de couvert végétal pendant la période d'interculture, limitant ainsi l'érosion et le lessivage des sols (lessivages des nitrates en particulier).

On peut donc dire que les activités du projet de méthanisation sont compatibles avec le contrat de milieu.

## **1.4. Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

La Directive nitrates est un texte européen de décembre 1991 imposant aux états membres de prendre des mesures de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates. Cela s'est traduit dans le droit français par :

- Un code des bonnes pratiques agricoles en 1993 ;
- La définition sur le territoire français des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates ;
- L'élaboration de programmes d'actions de la Directive nitrates, définissant les mesures encadrant la pratique de fertilisation azotée dans les zones vulnérables.

Ce dernier point est l'objet de ce chapitre. Six programmes d'actions ont été successivement mis en œuvre depuis 1996 : ils sont constitués d'un Programme d'Actions National (PAN) (arrêté des Ministres de l'Écologie et de l'Agriculture) et d'un Programme d'Actions Régional (PAR) (arrêté du préfet de région).

### **1.4.1- Programme d'Actions National (PAN)**

Le 6<sup>ème</sup> Programme d'actions national, dans sa version consolidée, est entré en vigueur le 14 octobre 2016. Il vise à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

#### **1. Périodes minimales d'interdiction d'épandage :**

Cette mesure fixe un calendrier où figure les périodes d'interdiction d'épandage selon les cultures, le type d'effluents épandus ainsi que les zones d'épandage (zone montagne par exemple).

#### **2. Normes de stockage des effluents d'élevage :**

Le programme d'actions national définit de nouvelles normes en termes de capacités d'ouvrages de stockage des effluents et de stockage des effluents au champ. Un outil simplifié de calcul de ces capacités (pré-DeXeL) est mis à disposition des éleveurs.

#### **3. Equilibre de la fertilisation :**

Cette mesure définit les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés, en fonction de l'équilibre entre besoins des plantes et apports en azote de toute nature.

#### **4. Documents d'enregistrement :**

L'arrêté du 19/12/2011 modifie le contenu minimal des documents d'enregistrement des pratiques (plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement), exigibles lors des contrôles.

#### **5. Limitation des quantités d'azote issues des effluents d'élevage épandables par exploitation :**

Afin de limiter la pression d'azote sur les parcelles d'une exploitation, la quantité d'azote issue des effluents d'élevage, épandable par exploitation, a été révisée dans l'arrêté du 19 décembre 2011.

#### **6. Conditions particulières d'épandage :**

Cette mesure précise la réglementation relative aux conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détremés, inondés, gelés ou enneigés avec révision pour les sols gelés, ainsi que pour les sols en forte pente ;

#### **7. Couverture des sols en période pluvieuse (automne/hiver) :**

Cette mesure fixe les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses destinée à absorber l'azote du sol et ainsi limiter le risque de lixiviation des nitrates par les pluies

#### **8. Couverture végétale le long des cours d'eau et plans d'eau :**

Cette mesure fixe les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.

Le projet de méthanisation (implantation du site + parcelles d'épandage) est partiellement situé en zone vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates. En particulier, Grandvelle-et-le-Perrenot est classée en zone vulnérable depuis 2015, donc le PAN est applicable.

La compatibilité avec le PAN sera vérifiée dans le paragraphe suivant traitant du Programme d'Actions Régional (PAR). En effet, le PAR reprend les mêmes mesures, parmi lesquelles certaines sont renforcées.

#### 1.4.2- Programme d'Actions Régional (PAR)

Le Programme d'actions national est complété au niveau de la région Bourgogne-Franche-Comté par des arrêtés préfectoraux qui visent à renforcer le PAN au niveau local dans l'objectif de lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole en tenant compte des spécificités régionales, tant au niveau des cultures que du contexte pédoclimatique.

Le PAR de la région Bourgogne-Franche-Comté a été signé le 9 juillet 2018, il précise et renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 du PAN, explicitées dans le paragraphe précédent. Il comporte également des mesures complémentaires dans des zones d'actions renforcées (ZAR) : la Haute-Saône, où se situe le projet ainsi que les parcelles d'épandage, n'est pas concernée par une ZAR.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec le PAN et le PAR (**les informations sont reprises de l'étude préalable aux épandages fournie en annexe**) :

Orientations		Compatibilité du projet
1	Périodes minimales d'interdiction d'épandage	Les périodes d'interdiction seront respectées.  Le calendrier des périodes de limitation et d'interdiction d'épandage est rappelé dans le plan d'épandage.
2	Normes de stockage des effluents d'élevage	Non concerné : les intrants ne sont que des CIVEs
3	Equilibre de la fertilisation	Les doses prévisionnelles d'azote à apporter par culture sont calculées selon le référentiel GREN, sans surfertilisation.
4	Documents d'enregistrement	Un plan prévisionnel de fumure est réalisé annuellement. Un cahier d'enregistrement des pratiques est tenu à jour.  Ces documents sont conservés et mis à disposition des services administratifs pendant une durée de 5 ans
5	Limitation des quantités d'azote issues des effluents d'élevage épandables par exploitation	Non concerné : les intrants ne sont que des CIVEs et de la glycérine
6	Conditions particulières d'épandage	Les surfaces aptes à l'épandage (voir plan d'épandage) ont été identifiées en respectant les distances aux cours d'eau, points d'eau. De plus

		une étude de sol a permis d'exclure les secteurs les plus à risques (zones hydromorphes). Les parcelles en périmètres de protection rapprochés des captages ont été considérées comme non épanposables.
7	<b>Couverture des sols en période pluvieuse (automne/hiver)</b>	Les exploitants des terres mises à disposition pour l'épandage des digestats implantent systématiquement une culture dérobée ou une culture intermédiaire piège à nitrate entre deux cultures principales.
8	<b>Couverture végétale le long des cours d'eau et plans d'eau : une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mis en place et maintenue le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha.</b>	Des bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 m sont implantées le long des cours d'eau sur les parcelles concernées. Ces bandes enherbées sont exclues du plan d'épandage et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires.

Le projet est donc bien compatible avec le PAN et le PAR.

## 2. PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

### 2.1. Plan national de prévention des déchets

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 a été approuvé par l'Arrêté du 18 août 2014, en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement. Il répond à une obligation de la directive-cadre européenne sur les déchets de 2008, qui prévoit que chaque Etat membre de l'Union européenne mette en œuvre une planification nationale relative à la prévention des déchets.

Ce programme fixe pour la période 2014-2020 les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets, afin de rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur l'environnement dus à la production de déchets. L'objectif affiché de réduction de la quantité des déchets produits est décliné en 13 axes stratégiques en direction des ménages, des entreprises, des industriels, des collectivités territoriales et des services de l'Etat :

Axes stratégique		Actions associées
1	Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Inciter les entreprises à développer l'écoconception dans leurs processus pour prendre en compte l'impact environnemental sur tout le cycle de vie du produit.

<b>2</b>	Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Améliorer la durée de vie des pièces détachées, allonger la garantie légale de conformité, transformer nos usages.
<b>3</b>	Réduire les déchets des entreprises	Aider les entreprises à intégrer la prévention des déchets dans leurs processus pour leur permettre de gagner en compétitivité.
<b>4</b>	Stabiliser les déchets du bâtiment	Limiter les déchets de chantier, leurs nuisances et mieux réemployer les matériaux du secteur.
<b>5</b>	Réutiliser, réparer, réemployer	Inciter le consommateur à privilégier les achats d'occasion et la réparation des produits. Rendre plus visibles et plus professionnelles les entreprises du secteur.
<b>6</b>	Mieux gérer les déchets alimentaires et ceux du jardinage	Promotion du jardinage au naturel (pauvre en déchets), du compostage domestique...
<b>7</b>	Lutter contre le gaspillage alimentaire	Adapter les quantités aux besoins des consommateurs, développer le sac à emporter...
<b>8</b>	Consommer responsable	Changement des usages : développement de la location ou du prêt de bien entre particuliers (comme l'autopartage), revente d'objets d'occasion, poursuite de la suppression des sacs plastiques...
<b>9</b>	Généraliser progressivement la fiscalité incitative	Aider les collectivités à la mise en place d'une tarification en fonction de la quantité de déchets produite.
<b>10</b>	Sensibiliser les acteurs	Renforcement de l'information et de la communication auprès des ménages et des entreprises.
<b>11</b>	Déployer la prévention dans les territoires	Mise en œuvre des actions concrètes de prévention des déchets dans les territoires par l'intermédiaire des plans locaux de prévention.
<b>12</b>	Montrer l'exemple dans l'administration	Réduire les déchets de bureau, prendre en compte la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics...
<b>13</b>	Réduire les déchets marins	Mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin, responsabilisation des acteurs économiques et des consommateurs

Le plan déchets 2014-2020 donne également des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures. Ainsi, les objectifs quantifiés définis sont les suivants :

- Réduction de 7% des DMA – Déchets Ménagers et Assimilés produits par habitant à l’horizon 2020
- Stabilisation des quantités de déchets d’activités économiques (DAE) produits à l’horizon 2020
- Stabilisation des quantités de déchets du BTP produits à l’horizon 2020

Le plan national de prévention des déchets est opposable aux décisions d’approbation des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des déchets du BTP, et des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

**Le présent projet d’installation de méthanisation vise à valoriser énergétiquement des CIVEs, qui n’entrent pas en concurrence avec l’alimentation. En effet, elles sont récoltées entre deux cultures alimentaires principales : on peut donc les considérer comme des déchets alimentaires. Le projet est donc pleinement conforme aux objectifs du plan national de prévention des déchets et participe à leur réalisation.**

## **2.2. Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l’environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d’État, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion (matières et déchets radioactifs, appareils contenant des PCB et PCT, amiante, déchets d’activités de soins à risques infectieux (DASRI)...).

Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l’environnement agréées au titre de l’article L.141-1 participent à l’élaboration de ces plans avec les représentants de l’État et des organismes publics concernés, au sein d’une commission du plan. Ces plans tendent à la création d’ensembles coordonnés d’installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l’article L.141-1.

**=> Au regard des activités projetées, ces catégories de déchets ne seront ni réceptionnées ni générées sur le site. L’installation n’est donc pas concernée par ce type de plan.**

## **2.3. Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a confié aux Régions la compétence de planification de tous les déchets produits sur leurs territoires via l’élaboration puis la conduite du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), qui sera à terme partie prenante du Schéma Régional d’Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET).

Les plans régionaux ont pour objectif de coordonner l’ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d’assurer la réalisation des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Le PRPGD vise ainsi tous les producteurs de déchets (ménages, entreprises, établissements publics) et toutes les catégories de déchets (à l'exception des déchets nucléaires) produits dans la région, importés ou exportés. Il fusionnera en un document unique les trois familles de plans existantes :

- les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non dangereux ;
- les plans départementaux des déchets issus des chantiers du BTP ;
- les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux.

En région Bourgogne-Franche-Comté l'élaboration du PRPGD a démarré en mai 2017 et est en cours d'adoption. Une version projet d'août 2018 est cependant disponible.

Les grands objectifs du PRPGD sont les suivants :

**- Prévention des déchets :**

- Réduire la production de déchets ménagers et assimilés de **15 %** en 2025 (par rapport à 2010).
- Stabiliser la production de DAE et déchets du BTP.
- Réduire la production de déchets dangereux.

**- Valorisation des déchets :**

- **66 %** des déchets non dangereux non inertes orientés vers la valorisation matière et organique en 2025.
- **75 %** des déchets du BTP valorisés en 2025.

**- Réduction des quantités dirigées en ISDND :**

- Réduction de **50%** des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 (par rapport à 2010).

Le projet de méthanisation est compatible avec ce le PRPGD car :

- Il s'intéresse principalement à des CIVES (seigle fourrager, maïs).
- Pour la part minoritaire d'autres déchets traités (pulpes alimentaires, huiles et graisses etc.), il offre une solution locale de valorisation organique.



# ANNEXES



## **ANNEXE 1 : NOTE PATRIMOINE NATUREL**

### Prospections de terrain

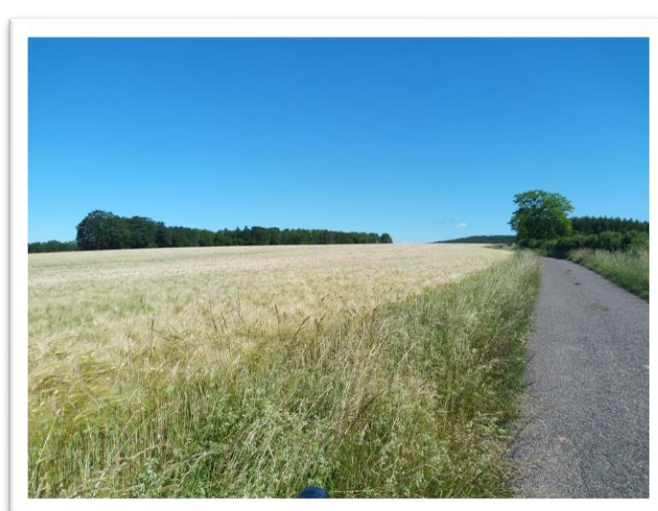
Afin de détecter l'éventuelle présence d'enjeux biodiversité au droit du projet, **des inventaires naturalistes de terrain ont été menés par une écologue de Sciences Environnement le 13 juin 2019 au droit et aux abords immédiats du projet.**

**Vue sur le site depuis l'Est**



### Flore - milieux naturels

**Le projet est exclusivement constitué de parcelles agricoles supportant des grandes cultures. Au moment des inventaires, ces grandes cultures étaient constituées de céréales, avec quelques rares espèces compagnes comme le liseron des champs ou le coquelicot, espèces communes.**



**Vues sur le site depuis le Sud**

A la lisière entre la grande culture et le chemin communal d'accès qui la borde à l'Est, on retrouve des **bandes enherbées constituant une marge de végétation spontanée**. Les espèces majoritaires rencontrées sont du dactyle aggloméré, du fromental, de la petite pimprenelle et du gaillet blanc, et les espèces secondaires du brome stérile, de la renoncule rampante, de la ronce *Rubus sp.*, de l'achillée millefeuille, de l'ortie, du pâturin. À moins fort recouvrement, on trouve également quelques espèces comme la scabieuse des champs, la matricaire odorante, la carotte sauvage ou le plantain majeur. **Ces espèces communes peuvent être rattachées à un habitat de prairie mésophile légèrement rudéralisée, sans enjeu de conservation.**

## Faune

Les inventaires se sont également attachés à prospecter les **insectes se nourrissant au niveau des bandes enherbées le long des cultures**, à savoir Fadet commun, Myrtil, Piéride de la Rave, Piéride du Chou, Petite Tortue, Grande Tortue, Belle-Dame, Azuré des Nerpruns, Anax empereur. **Ces espèces de papillons et libellules sont communes et ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier.**

On notera également la présence de Campanol *sp.* au droit des cultures (espèce très commune).

Parmi les amphibiens et reptiles, seule une Grenouille verte a été contactée hors site, à proximité de ses abords boisés.

**Concernant l'avifaune, la seule espèce observée sur le site est l'alouette des champs, espèce non protégée**, avec deux couples potentiellement nicheurs au niveau des grandes cultures.

À titre d'information, on notera également la présence aux abords du projet (mais pas au droit du site) des espèces d'oiseaux suivantes : Tarier pâtre, Corneille noire, Bergeronnette grise, Buse variable, ainsi que les espèces remarquables que sont la Pie-grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse et le Milan noir.

**Dans le cadre du projet, des cultures resteront encore bien présentes aux abords immédiats du site afin de permettre le report des couples nicheurs d'alouette des champs contactés sur les parcelles du projet.** De même, l'avifaune forestière contactée à proximité n'exploite le site de cultures que comme site d'alimentation et trouvera également à proximité d'autres terrains de report (grandes cultures).

## Diagnostic Zones humides

Dans le cadre de la réalisation des inventaires faune-flore réalisés en juin 2019, un diagnostic de présence ou d'absence de zone humide a également été réalisé, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'Environnement.

Cette étude a été réalisée sur la base des critères « sol » et « végétation », afin de délimiter le plus précisément possible la présence éventuelle de zone humide. Par ailleurs, la nouvelle réglementation découlant de la loi n°2013-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité réhabilite la considération **alternative** des critères « sol » et « végétation ».

Ainsi, nous considérerons qu'une zone humide est définie comme telle lorsqu'elle présente **soit** une végétation hygrophile **soit** un type pédologique de zone humide.

Trois sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière à main au niveau du projet, au droit des zones les plus basses potentiellement les plus humides. Des traces d'hydromorphie ont été notées sur deux des sondages, pour l'un jusqu'à 30 cm de profondeur, pour l'autre sur toute la hauteur du sondage, mais toujours à moins de 5%. Sur le troisième sondage, aucune trace d'hydromorphie n'a été notée sur toute la hauteur du sondage. Par ailleurs et comme indiqué plus haut sur le paragraphe flore, aucune végétation caractéristique de zone humide n'a été identifiée au droit du projet et a fortiori au droit des sondages pédologiques.

**Aucune zone humide au sens réglementaire n'a pu être déterminée à l'aide du critère sol ou végétation.**

## Conclusion

**Globalement, le site ne présente pas de sensibilité écologique, tant au niveau floristique que faunistique, ni même en termes d'habitats naturels et de zones humides.**



## **ANNEXE 2 : CARTE DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

---





## **ANNEXE 3 : ETUDE BRUIT**

---



## **ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE**

---



## **ANNEXE 5 : PLAN DE FORMATION**

---

